

Planification patrimoniale et fiscale

Quels sont les atouts d'une donation d'avoirs financiers en 2022 ?

PAR GRÉGORY HOMANS

Associé gérant du cabinet d'avocats fiscalistes Dekeyser & Associés, chargé de cours à l'UCLouvain (UDA)¹



Grégory Homans,
Avocat fiscaliste

Au décès d'un résident belge, son patrimoine mondial est soumis à des droits de succession. Ces droits sont progressifs. Ils peuvent atteindre jusqu'à 30% lorsque les enfants, le conjoint et, dans certains cas, le cohabitant héritent. Et jusqu'à 80% dans les autres cas. Pour éviter cet impôt, de nombreux belges réalisent, de leur vivant, des donations de leur patrimoine financier. Intéressons-nous aux principaux atouts de ces donations.

Réforme du droit des biens: protection du donateur...

Contrairement aux idées reçues, donner ne signifie pas nécessairement se dépouiller!

En effet, une donation d'avoirs financiers peut être aménagée afin de garantir au donateur le droit de continuer à gérer librement les avoirs donnés, de recueillir les revenus produits par ceux-ci (intérêts et dividendes) ainsi que les plus-values réalisées sur le portefeuille. Il est même

possible de s'appuyer sur les nouveautés issues de la réforme du droit des biens du 1er septembre 2021 pour permettre au donateur, moyennant certaines conditions, de pouvoir continuer à prélever les avoirs donnés et à les utiliser à son propre profit. Cela suppose un aménagement soigné de la donation pour éviter tout risque de remise en cause par les autorités fiscales. Autre possibilité pour le donateur: imposer à la personne gratifiée de lui consentir un mandat de gestion, de lui verser une rente et/ou de prendre en charge ses frais médicaux ou autres (frais de séjour en maison de repos, etc.)

...et du conjoint survivant

Il n'est pas rare que le donateur profite d'une donation en faveur de ses enfants ou d'un tiers pour sécuriser, à son décès, le train de vie de son conjoint survivant.

Si le donateur a conservé un droit d'usufruit sur les avoirs donnés, la donation pourra être organisée afin que le conjoint survivant devienne, au décès du donateur, usufruitier de ces avoirs. La réforme du droit des biens offre de nouvelles opportunités à ce sujet: exonération fiscale,



DEKEYSER & ASSOCIÉS

¹ Les développements ci-après dressent l'état du droit et de son interprétation au 30 décembre 2021. L'auteur peut être contacté à l'adresse suivante : ghomans@dekeyser-associes.com

report des aménagements spécifiques de l'usufruit au conjoint survivant, etc.

Une alternative à l'usufruit consiste à prévoir une rente au profit du conjoint survivant. Le paiement de celle-ci peut intervenir, moyennant certains aménagements, dans des conditions fiscalement favorables.

Nouveautés fiscales en 2022

Une donation d'avoirs financiers peut, au choix des parties, être enregistrée ou non auprès des autorités fiscales. Le taux des droits d'enregistrement est compris entre 3% et 7% (selon la Région compétente et le lien entre les parties). Cet enregistrement est obligatoire lorsque la donation est passée devant un notaire (belge ou étranger). De nombreuses donations peuvent toutefois être réalisées sans l'intervention d'un notaire: don manuel, transfert bancaire, apport de capital à une société sans contrepartie, etc. Ceci permet d'éviter tout impôt si la donation n'est pas enregistrée et si le donateur ne décède pas dans les 3 ans de celle-ci. En cas de décès du donateur dans cet intervalle, la personne gratifiée sera redevable d'un impôt successoral sur les avoirs reçus. Le risque fiscal d'un décès du donateur durant cette période peut être couvert de plusieurs manières. Parmi celles-ci: la souscription d'une assurance spécifique.

Une alternative à l'usufruit consiste à prévoir une rente au profit du conjoint survivant. Le paiement de celle-ci peut intervenir, moyennant certains aménagements, dans des conditions fiscalement favorables.

En Wallonie, cette période est passée de 3 à 5 ans. Ce nouveau délai s'applique exclusivement aux donations non enregistrées réalisées à partir du 1er janvier 2022.

Qu'en est-il des autres Régions?

La Flandre a déjà évoqué la possibilité de porter ce délai de rappel fiscal à 4 ans. A notre connaissance, aucune discussion n'a (encore?) été initiée à ce sujet à Bruxelles.

Vu que la petite histoire du droit fiscal belge regorge d'exemples d'alignements entre les Régions (e.a. l'exonération du legs du domicile conjugal en faveur du conjoint survivant), il peut être prudent pour les candidats-donateurs résidents à Bruxelles ou en Flandre de réaliser prochainement leurs donations afin de bénéficier de l'actuel délai de rappel fiscal de 3 ans.

Décès de la personne gratifiée

L'intérêt fiscal d'une donation disparaît si la personne gratifiée vient à décéder avant le donateur. Dans ce cas, les avoirs donnés tombent dans la succession de la personne gratifiée prédécédée. Ses héritiers (potentiellement le donateur) se retrouvent redevables d'un impôt successoral sur les avoirs donnés. Cet écueil peut être évité en prévoyant dès le départ les modalités adéquates dans la donation pour permettre au donateur de récupérer, sans impôt, les biens donnés si la personne gratifiée vient à décéder avant lui. La réforme du droit des biens valide le fait que ces aménagements continueront de s'appliquer, même si le bien initialement donné a été remplacé par d'autres biens dans le patrimoine de la personne gratifiée décédée prématurément.

Au final, vu l'évolution permanente de la matière, la prudence recommande, si l'enjeu financier est important, si la situation est complexe et/ou si les objectifs du donateur sont variés, de recourir à un spécialiste pour élaborer la documentation encadrant la donation.

En effet, une donation correctement



Photo : Grégory Homans

aménagée assurera au donateur et, le cas échéant, à son conjoint survivant de conserver, de leur vivant, des droits et garanties souhaités sur le patrimoine donné. Quant aux personnes gratifiées, elles recueilleront les avoirs financiers à faible coût fiscal, voire d'une totale exonération d'impôt.

La donation se révèle ainsi souvent une formule *win-win* dans le cadre d'une planification patrimoniale. •

www.dekeyser-associes.com



STEVENS &
DE MUNTER

LUXEMBOURG

120, Boulevard de la Pétrusse
L-2330 Luxembourg
Tel (+352) 453929-1
Fax (+352) 26440143

BELGIQUE

142, Avenue Franklin Roosevelt
B-1050 Bruxelles
Tel (+32) 2 230 32 27
Fax (+32) 2 646 69 31

TVA LU18162363 - BE0861.975.652
R.C. Luxembourg B 56002
info@sdm.lu www.sdm.lu

DESIGN & PRODUCTION vinix.agency

LE POINT FINANCIER

Copyright © 2022 Stevens & De Munter. All rights reserved.

Disclaimer. Ce document est une publication de la société Stevens & De Munter, société réglementée par la CSSF (Commission de Surveillance du Secteur Financier) au Grand-Duché de Luxembourg. Cette publication ne peut être considérée comme une proposition d'investissement. Il s'agit d'un document informatif n'engageant en aucun cas la société. La société Stevens & De Munter ne garantit pas que les instruments financiers utilisés dans ce document vous correspondent. Toutes transactions financières réalisées par vos soins tenant compte des informations financières délivrées dans cette brochure sont exécutées à votre entière responsabilité. Investir dans certains instruments financiers (comme les actions) peut induire certains risques importants. Avant l'exécution de toute transaction, l'investisseur doit disposer d'un niveau de connaissance et d'expérience nécessaire à la compréhension des risques liés à l'utilisation de certains instruments financiers. Dans certains cas, ces risques peuvent conduire à la diminution temporaire voire la perte de tout ou partie du capital investi. Les collaborateurs de la société Stevens & De Munter peuvent vous aider dans la diversification des instruments financiers. Les éventuels rendements qui pourraient figurer dans la présente brochure sont établis sur base du passé. Ceux-ci ne constituent, en aucune manière, une garantie pour le futur. Nous ne sommes, également, aucunement en mesure de garantir que les scénarios attendus et les niveaux de risques explicités dans la brochure ne prendront forme dans la réalité. Ceux-ci doivent uniquement être utilisés comme indicateur informatif. L'ensemble des données qualitatives et quantitatives dans cette brochure sont à considérer comme indicateur et sont également susceptibles d'évoluer dans le temps. Les fluctuations des devises peuvent également influencer les résultats et les rendements affichés. Les informations établies dans cette brochure par l'auteur des articles sont éditées à une date précise. Bien que les analyses émanent de sources fiables, nous ne pouvons garantir de manière absolue l'authenticité, le caractère complet et la mise à jour parfaite des données utilisées. La société Stevens & De Munter ne peut, en aucun cas, être tenue responsable du caractère incorrect ou incomplet des données utilisées dans la présente brochure. Aucun article figurant dans cette brochure ne peut, sans l'autorisation écrite et formelle de la société Stevens & De Munter être reproduite ou publiée à quelque fin que ce soit. Cette publication est soumise aux lois luxembourgeoises sur les publications financières.